



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur un projet de parc photovoltaïque au sol à Trizay (17)

n°MRAe 2022APNA16

dossier P-2021-12028

Localisation du projet : Commune de Trizay (17)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Total Energie
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le préfet de la Charente-Maritime
En date du : 23/12/2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 23 février 2022 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Françoise BAZALGETTE, Annick BONNEVILLE, Didier BUREAU, Raynald VALLEE.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

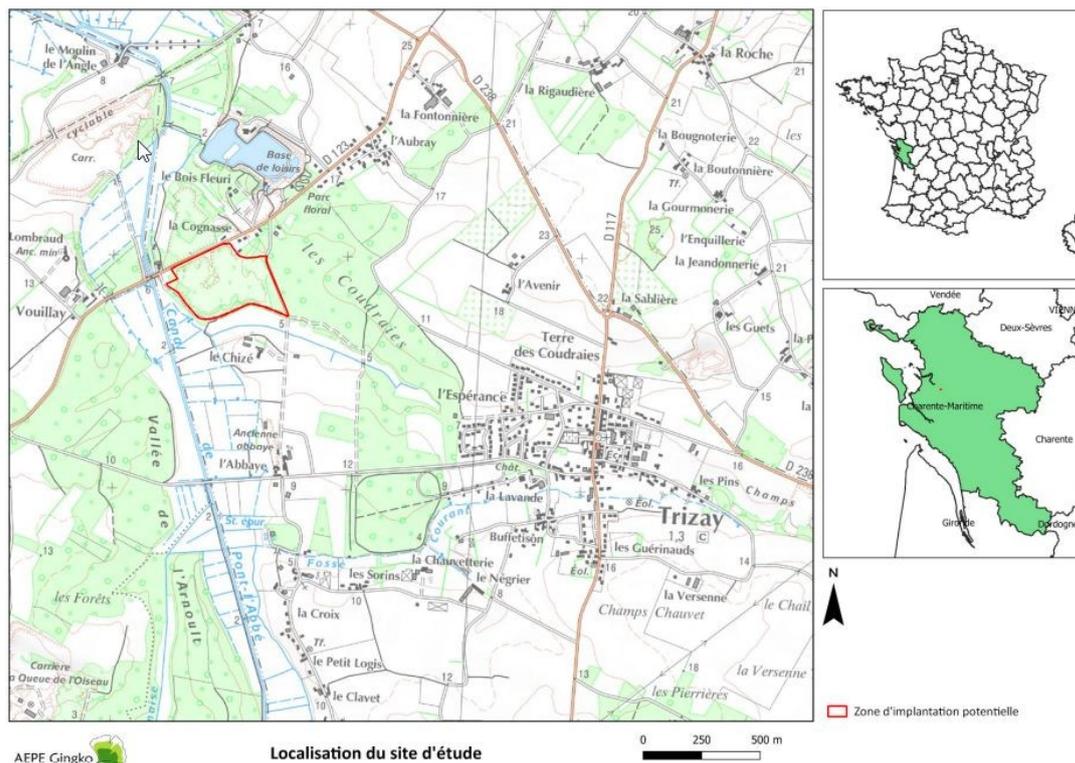
Étaient absents/excusés : Hugues AYPHASSORHO, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK.

I - Le projet et son contexte

L'étude d'impact porte sur un projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol, sur une ancienne carrière sur la commune de Trizay, à environ six kilomètres au sud de Rochefort, dans le département de la Charente-Maritime (17). L'information de l'arrêt de l'exploitation de la carrière en 1981 mériterait d'apparaître dans l'étude d'impact. Le terrain est aujourd'hui entièrement enrichi.

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre. Il a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte et de la stratégie nationale bas carbone. D'après le dossier, le parc photovoltaïque aura une puissance installée d'environ 3,98 Mwc pour une production annuelle de 5,2 Gwh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique hors chauffage d'environ 3184 personnes.

Les émissions de CO₂ évitées par le projet photovoltaïque sont estimées à environ 77 460 tonnes sur la durée de vie du parc (30 ans).



Situation du projet - source : extrait de l'étude d'impact page 10

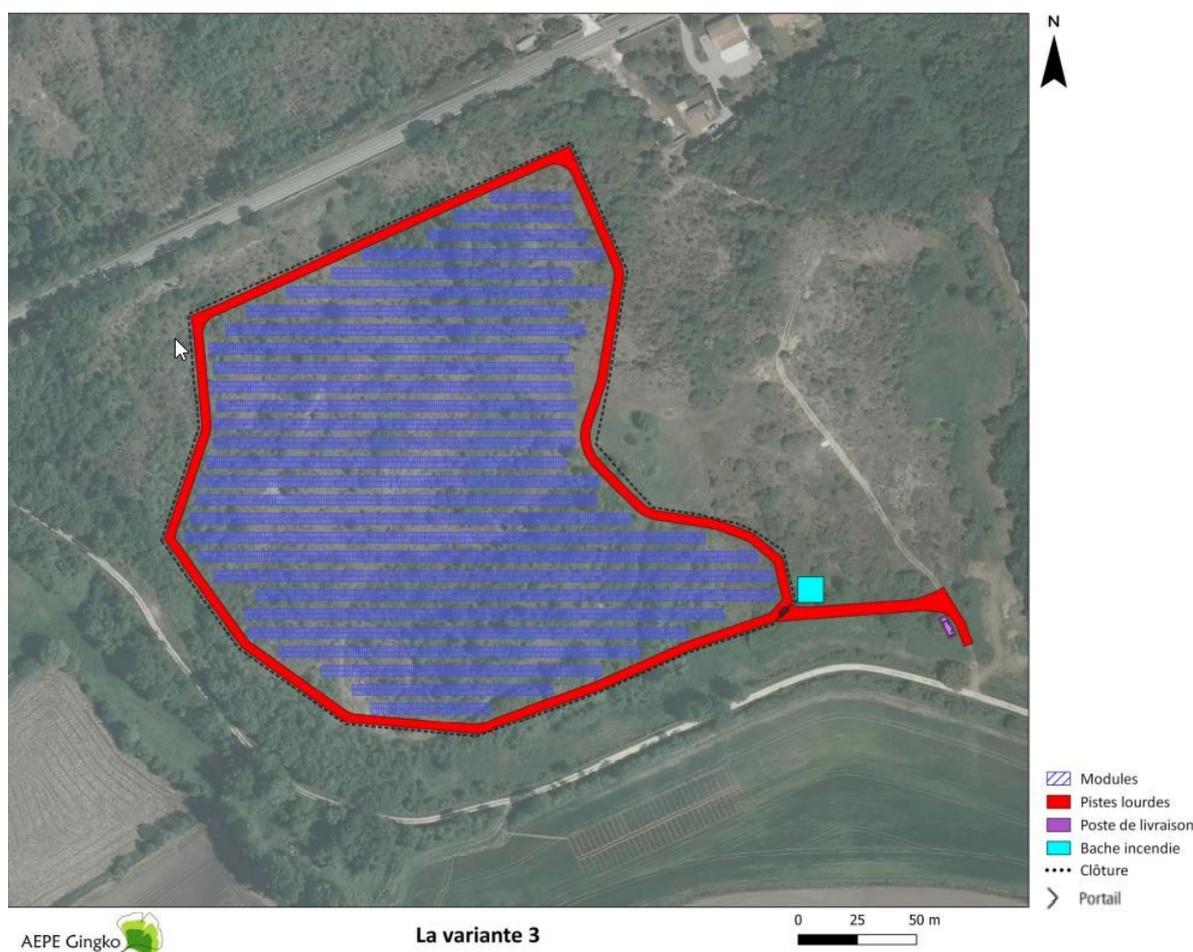
Le projet s'implante sur 4,4 hectares, entièrement clôturés par un grillage d'une hauteur de deux mètres équipé de passages pour la petite faune. Le projet prévoit l'installation de 7 230 modules¹ photovoltaïques d'une puissance unitaire de 550 Wc. Les structures seront fixées sur des semelles béton.

Les câbles de raccordement seront installés sous les châssis puis enterrés entre les panneaux et le poste de livraison. Le projet prévoit la création d'un local regroupant le poste de transformation et le poste de livraison de 21,5 m². Les liaisons entre chaque rangée et jusqu'aux onduleurs seront enterrées, suivant le tracé des pistes internes.

Le parc sera ceinturé par une piste périphérique intérieure de quatre mètres de large au minimum qui, selon le dossier, présentera une forte perméabilité. De plus, une bande de terre sans végétation de cinq mètres est prévue à l'extérieur de la clôture. L'étude indique que 3 807 m² de pistes seront créées pour permettre l'accès aux différentes installations.

L'étude indique que le raccordement externe du parc se fera sur le poste haute tension situé au niveau du hameau de Monthérault, à environ 3,5 km au nord du projet, en suivant le tracé de la voirie existante.

1 Dimension d'un module de 155 à 210 cm de longueur et 99 à 105 cm de large



Plan masse du projet - source : étude d'impact p.198

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le porteur du projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

La zone d'étude présente des conditions d'ensoleillement favorables au développement de l'énergie photovoltaïque. Le site est une ancienne carrière localisée sur des formations calcaires qui ont été exploitées selon leur dureté, soit pour la confection de moellons pour la construction, soit pour l'empierrement des routes et des chemins. L'étude d'impact ne présente aucune information concernant la remise en état du site et la nature des travaux post-exploitation. **La MRAe demande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact en apportant des précisions sur ce point fondamental pour ce type de projet.**

Les reliefs sont peu marqués et le dénivelé général est faible. Le site du projet n'est pas concerné par la présence de cours d'eau ou de plan d'eau au sein de la zone de projet. Néanmoins, il se trouve à environ 50 mètres à l'est de l'Arnout, cours d'eau canalisé, et dans le périmètre de protection éloignée du captage « Bouil de Chambon » situé sur la commune de Trizay. Le projet devra respecter la réglementation générale dans ce périmètre de protection éloignée, conformément à l'arrêté n° 07.424 du 29 janvier 2007. Comme indiqué dans le dossier, en phase exploitation, la gestion de la végétation devra faire l'objet d'une mesure « visant à interdire l'utilisation de produits nocifs pour l'environnement afin d'éviter toute pollution ».

En matière de zones humides, l'étude d'impact (page 86) rappelle les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critères alternatifs pédologique ou floristique), mais ne présente pas leur caractérisation selon ces deux critères. Ainsi et sans justification, seul le critère végétation est renseigné, conduisant le porteur de projet à conclure que

seule une phragmitaie² de 50 m² serait caractérisée comme zone humide dans la zone d'étude, et par suite serait évitée. La caractérisation de la zone de projet apparaît ainsi incomplète en l'absence d'analyse du critère pédologique.

La MRAe demande qu'une caractérisation complète des zones humides de l'aire d'étude du projet soit réalisée afin de caractériser les impacts de celui-ci (superficie et fonctionnalités).

Le projet prévoit de légers nivellements au niveau de l'implantation des pistes et des bâtiments, ainsi que des remaniements ponctuels du sol en phase travaux (pistes et câblage). Ces derniers sont susceptibles de modifier ponctuellement l'écoulement des eaux. L'étude d'impact relève également un risque possible de pollution accidentelle en phase travaux.

Milieu naturel³

Le diagnostic écologique a été mené lors de dix passages réalisés entre avril et septembre 2019.

Concernant la flore et les habitats naturels, les enjeux sont localisés sur l'ensemble du site. La zone concernée par le projet correspond à un fourré xérothermophile à Filaire à large feuille, espèce protégée au niveau régional. Une pelouse calcicole mésophile et des patches de pelouses médio-européennes sur débris rocheux calcaires, habitats naturels de la directive Natura 2000 « Habitats », sont recensés sur la zone d'implantation potentielle. L'étude indique que les espèces fréquentant le site d'étude et les sites Natura 2000 alentours, utilisent cette dernière comme zone d'alimentation. Il est noté que leur distance au site, laisse penser que le lien écologique, entre eux, est faible. L'étude conclut que l'impact brut est très faible à modéré selon le cortège d'espèces et des habitats présents sur site (Pie grièche, Ecaille de Chinée, Alouette lulu, Engoulevent d'Europe, OEdicnème criard, Lucarne Cerf-volant et Fauvette Pitchou).

Concernant la flore patrimoniale, outre la présence d'une station de Filaire à larges feuilles, plusieurs espèces sont recensées, notamment Filaire à feuilles étroites (protégée au niveau régional), Astragale de Montpellier (quasi-menacée sur la liste rouge régionale), Colchique d'automne (quasi-menacée sur la liste rouge régionale), Armoise blanche, Cardoncelle mou et le Trèfle rouge (déterminantes ZNIEFF en Charente-Maritime). L'enjeu est qualifié de très fort pour les zones où le Filaire à larges feuilles a été recensé, ainsi que pour les zones avec des habitats patrimoniaux. L'enjeu est modéré pour les lisières thermo-xérophiles et pour la zone de fourrés mixtes. L'enjeu est faible selon le dossier pour la zone d'implantation du projet.

L'étude d'impact précise que le projet s'implante sur un site présentant des enjeux faunistiques et floristiques forts à très forts.

La diversité de fourrés est favorable à la nidification de certaines espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, notamment la Pie-grièche écorcheur, l'Engoulevent d'Europe et l'Alouette lulu dans les milieux ouverts.

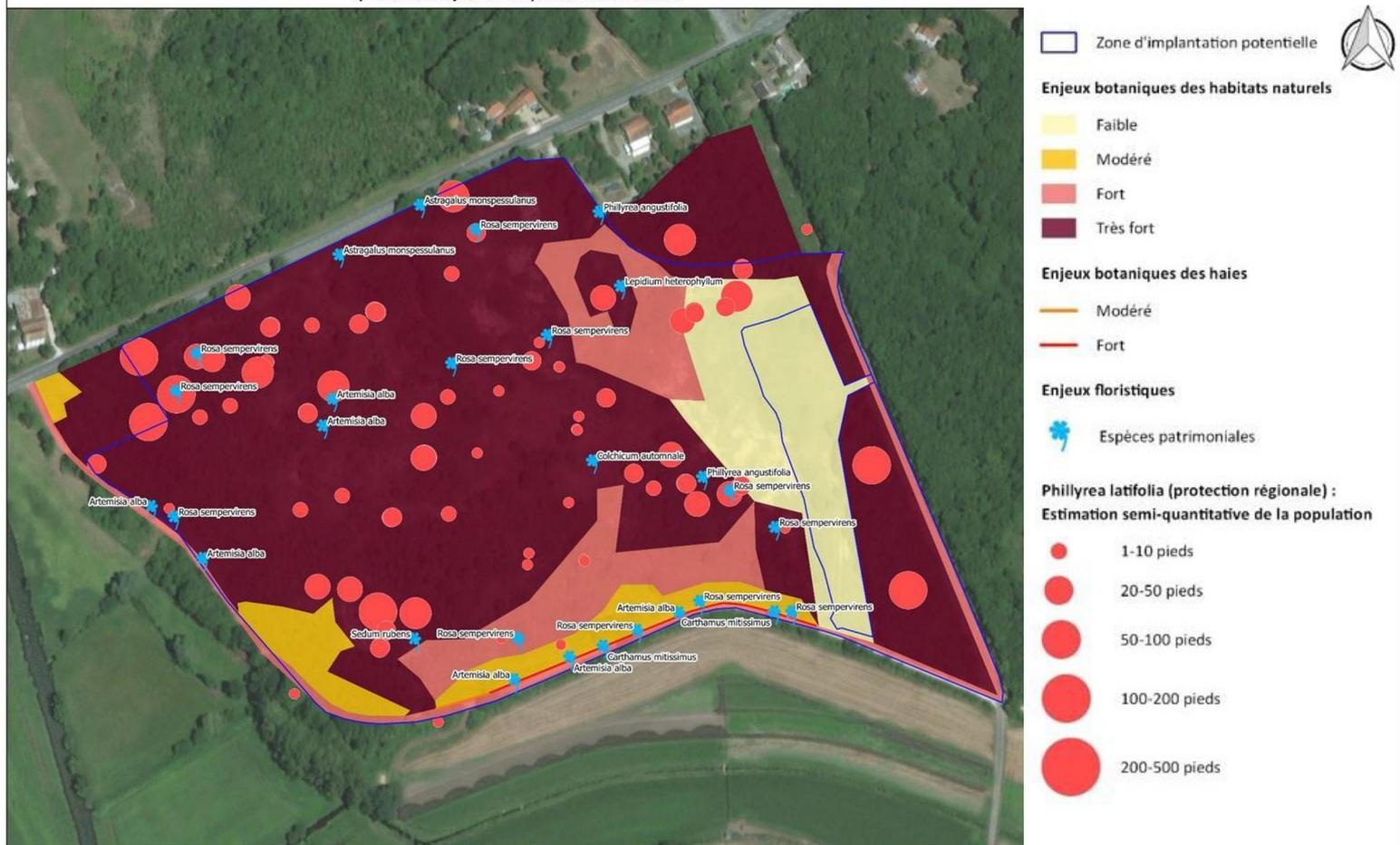
L'enjeu concernant les mammifères est considéré comme modéré, le site pouvant servir de terrain de chasse pour les chiroptères. La présence de l'Azuré du Serpolet est un enjeu fort sur les secteurs riches en Origan, sa plante hôte. L'étude d'impact précise que les zones de fourrés, alternées de zones à végétation rase, sont favorables aux reptiles et constituent une zone de reproduction et de chasse induisant un enjeu modéré vis-à-vis de ce taxon.

L'étude relève également un enjeu modéré concernant les haies multi-strates, favorables à l'accueil des insectes saproxylophages tel le Lucane cerf-volant, espèce protégée au niveau européen, qui toutefois n'a pas été observée sur le site. **Au regard de la carte suivante, la MRAe note un enjeu fort associé à ces haies, protégées dans le document d'urbanisme , et demande au pétitionnaire de clarifier leur statut.**

L'étude d'impact présente en page 90 une cartographie de la localisation des espèces floristiques sur le site. Les enjeux botaniques sont présentés ci-après.

2 Synonyme de roselière, zone bordière des étangs, marais où les roseaux constituent l'essentiel de la végétation

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



Synthèse des enjeux botaniques- extrait de l'EI p.89

Selon le dossier, parmi les 135 espèces d'oiseaux connues sur la commune de Trizay, 109 sont susceptibles de fréquenter la zone d'implantation potentielle pour l'alimentation, le transit ou la reproduction. À l'occasion des inventaires réalisés sur l'aire d'étude immédiate, 49 espèces ont été observées⁴. La quasi-totalité du site du projet présente une sensibilité forte au regard des enjeux avifaunistiques⁵ (cartographie des enjeux page 107 de l'étude d'impact).

L'ensemble de la zone d'implantation potentielle du projet présente un intérêt pour les reptiles. Le Lézard des murailles et le Lézard vert occidental ont été observés.

Au titre des amphibiens, la Grenouille verte a été contactée en bordure du site. En ce qui concerne les mammifères terrestres, le Lapin de Garenne, classé quasi-menacé sur la liste rouge nationale, le Lièvre d'Europe, le Blaireau et la Taupe ont été inventoriés.

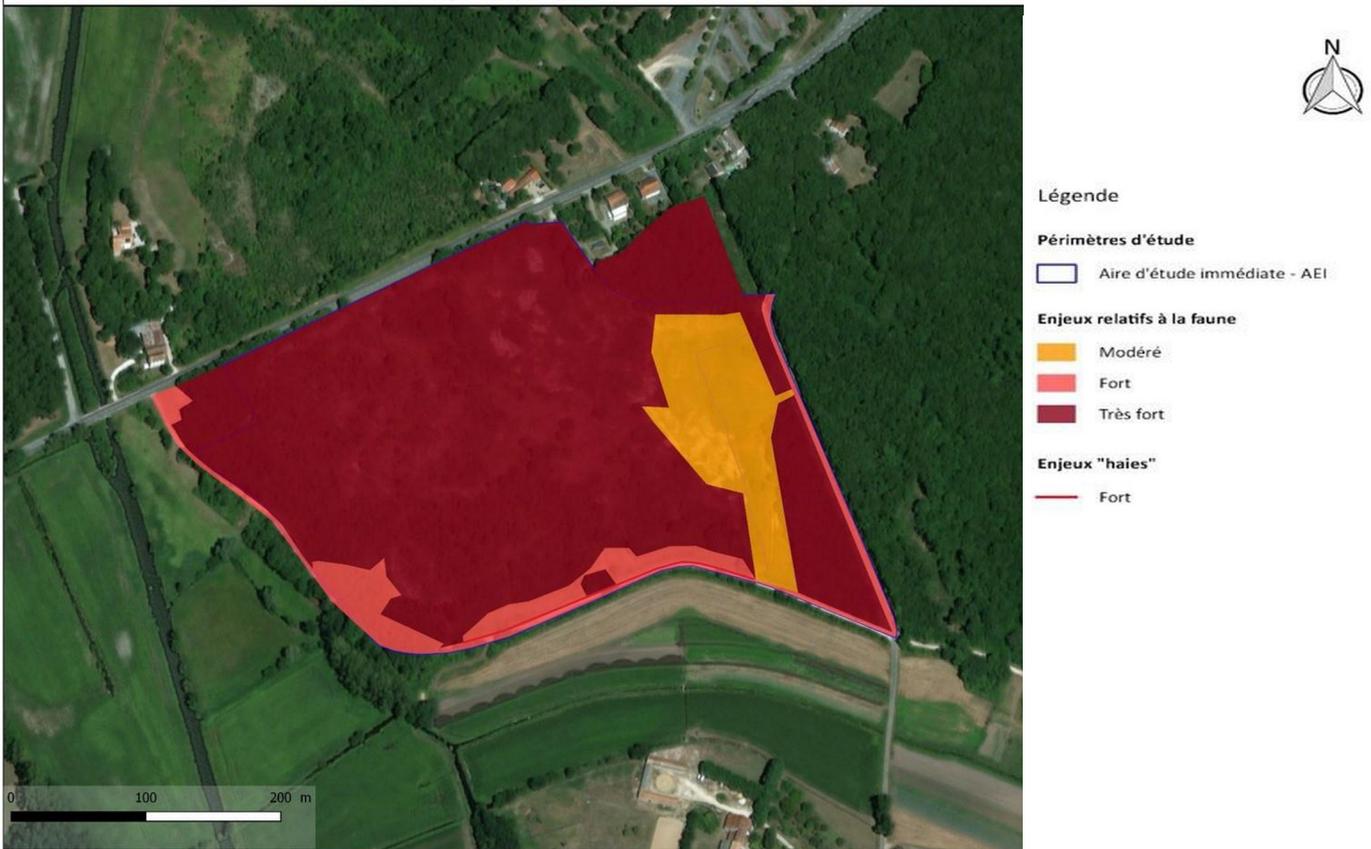
Aucun gîte potentiel pour les chiroptères n'a été recensé sur la zone du projet. L'étude indique que 50 espèces de papillons de jour sont connues sur le territoire et sont susceptibles de fréquenter la zone d'implantation potentielle. Lors des prospections, 25 espèces ont pu être identifiées⁶ avec une répartition assez homogène sur le site du projet. Il est notamment noté la présence de l'Azuré du Serpolet qui présente un enjeu espèce et habitat d'espèce fort.

L'étude d'impact présente une cartographie des enjeux relatifs à la faune en page 141. Les enjeux liés à la faune sont qualifiés de forts à très forts sur la totalité de l'aire d'implantation du projet.

4 Tableau détaillé en page 93 de l'étude d'impact

5 Carte page 108 de l'étude d'impact

6 Détails en page 126 et suivantes



La MRAe relève que les enjeux faunistiques et floristiques du projet sont très majoritairement forts à très forts.

Milieu humain

La zone d'étude est située à environ 1,5 kilomètres du bourg de Trizay et à 200 mètres du hameau habité le plus proche. Il est également situé à proximité immédiate d'habitations riveraines de la RD 123.

La commune de Trizay possède une forte attractivité touristique avec des sites comme le prieuré Saint-Jean-l'Evangéliste ou les jardins de Compostelle. L'aire d'étude est située à une distance d'environ 450 mètres d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (site CMGO dont l'activité est l'exploitation de gravières et sablières, l'extraction d'argiles et de kaolin). L'étude d'impact précise qu'aucun site pollué ou potentiellement pollué n'est recensé aux environs proches du site d'étude.

Le site du projet se trouve en zone Npv du PLU de Trizay, dans laquelle sont rendus possible les projets de centrales photovoltaïques. Des distances de recul sont également prévues pour les constructions (RD 123). Un linéaire de haie à protéger est présent sur le contour de la zone d'implantation potentielle.

Une ligne HTA exploitée par la société ENEDIS est présente au sein de la zone d'implantation potentielle, à l'est. Elle traverse cette dernière du nord au sud. Une artère aérienne gérée par la société ORANGE est également présente à l'est, le long de l'Allée du Chize (hors périmètre du projet).

L'étude d'impact indique que les recommandations des exploitants de ces réseaux seront prises en compte lors de la phase de travaux. Il est également noté la présence d'une station d'épuration incluse dans le périmètre d'étude.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

La zone de projet est une ancienne carrière et sa topographie est peu homogène malgré un faible dénivelé selon le dossier. Des terrassements devront être réalisés pour niveler certaines dépressions, aplanir les surfaces les plus accidentées et permettre la création des chemins d'accès et le creusement des tranchées

pour le raccordement au réseau électrique.

La MRAe recommande à ce qu'un plan détaillé des travaux et leurs phasages soit fournis.

Pour réduire l'altération des sols, des mesures spécifiques sont prévues en phase chantier comme la séparation de la terre végétale et de la terre de déblai lors de l'excavation des matériaux du sol, le stockage de la terre végétale en merlon, la réutilisation maximale des terres excavées dans la réalisation des aménagements du projet, la remise en place de la terre végétale sur le réseau électrique interne suite à la pose des câbles, et si nécessaire, l'évacuation des volumes excédentaires vers un centre agréé.

Concernant le risque incendie, des moyens d'extinction pour les feux d'origine électrique dans les locaux techniques seront mis en place. Ces matériels seront accessibles aux services de secours et de lutte contre l'incendie. Une piste périphérique ceinturant la totalité de la centrale sera aménagée reprenant pour partie la piste existante et pourra permettre de jouer le rôle de coupe-feu sur l'ensemble du pourtour de la centrale avec une largeur de quatre mètres minimum. Une réserve artificielle d'une capacité de 120 m³ fournira les besoins nécessaires en eau en cas d'incendie. L'étude précise qu'un plan d'intervention sera rédigé par l'exploitant en collaboration avec le SDIS⁷. Ce plan intégrera notamment : l'extinction d'un feu d'herbe sous les panneaux, l'extinction d'un feu d'origine électrique, boîte de jonction, cheminement des câbles, locaux techniques, l'extinction d'un feu concernant un matériel extérieur au site, le secours à la personne en tout lieu du site. De plus, il est noté qu'un représentant du SDIS sera invité à faire une reconnaissance des lieux en vue de réaliser un exercice de sécurité dans le premier mois d'exploitation.

Milieu naturel

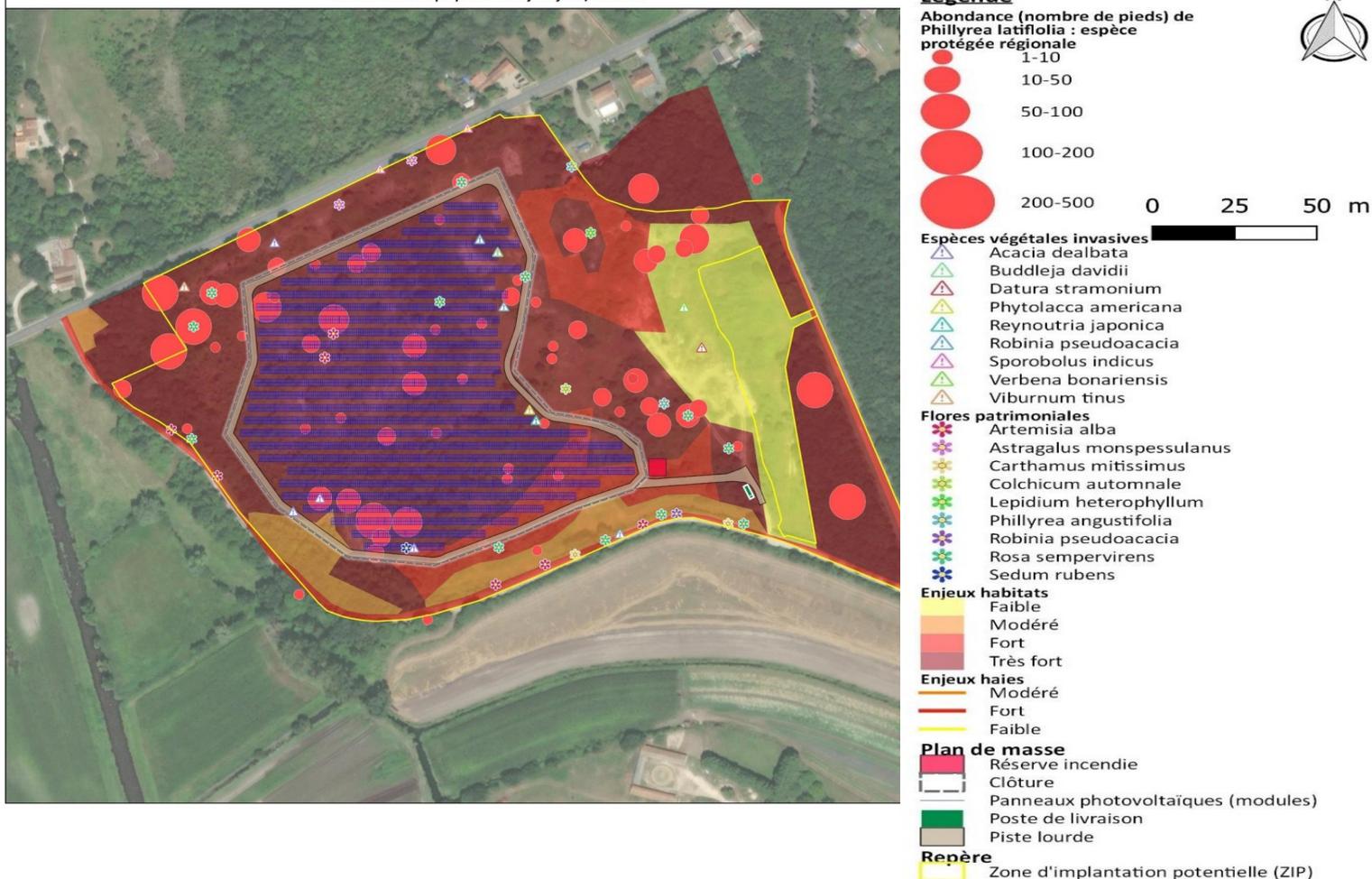
Les effets du chantier sont qualifiés de forts pour les amphibiens, les chiroptères et les mammifères terrestres, et de très forts pour l'avifaune, les reptiles et l'entomofaune. L'étude souligne que les terrassements auront une incidence sur des habitats d'intérêts communautaires et sur des espèces sensibles. Selon le dossier, les haies, ainsi que la zone humide, ont été évitées. **La MRAe rappelle néanmoins que la caractérisation des zones humides n'ayant pas été menée à son terme, cette analyse doit être reprise à l'aune d'une caractérisation satisfaisante des habitats.**

Comme l'indique le diagnostic écologique, un certain nombre de taxons végétaux présente une forte valeur patrimoniale, notamment le Filaire à feuilles étroites et le Filaire à feuilles larges. Après évitement, les stations du Filaire à feuilles larges subiront un impact résiduel.

L'étude d'impact précise que ces deux espèces présentent un statut de protection réglementaire à l'échelle régionale. En outre, la Filaire à feuilles larges est fortement représentée en termes de population, correspondant à une des plus fortes concentrations de l'ancienne région Poitou-Charentes, avec des patchs qui oscillent entre 200 et 500 individus. Au regard de la cartographie, cet habitat représente une surface cumulée impactée de 2,6 ha. L'étude d'impact indique que l'incidence est donc très forte et nécessite une compensation adaptée. La mesure C2 vise une compensation à hauteur de 400 % (soit une surface de compensation de 10,7 ha).

7 Service départemental d'incendie et de secours

Plan de masse superposé aux enjeux flore/habitats



Plan masse et enjeux flore/habitats - Extrait de l'EI P.227

L'étude indique que la destruction de la flore sera effective en phase chantier et se poursuivra en phase exploitation, l'impact étant lié au débroussaillage des zones à l'intérieur de la centrale et au maintien d'une végétation basse au sein de la centrale. De plus, pour les espèces héliophiles, l'ombrage des panneaux est susceptible de ralentir leur croissance ou d'entraîner l'altération ou la modification des cortèges floristiques.

Selon le dossier, l'emprise du projet a été réduite et adaptée pour éviter quatre habitats naturels à enjeux modéré à fort : les ourlets ou les lisières thermo-xérophiles, localisés en limite sud du site du projet (surface relictuelle de 50 m²), le fourré sur sol décalcifié ou acide (fourré armé à Ajoncs), localisé au nord-ouest du site, la roselière, à l'est du site et les haies pluristratifiées.

Les surfaces d'habitats impactées par l'emprise du projet sont : 0,21 ha de pelouse calcicole mésophile (habitat d'intérêt communautaire), soit près de 50 % de sa représentativité au sein de la zone d'implantation, 0,37 ha de fourré mésophile, 350 m² de fourré mixte pré-forestier, 2,6 ha de fourré xérothermophile à enjeu très fort qui abritent le Filaire à feuilles larges (plus de 40 % de la surface de cet habitat présent sur le périmètre du projet) et le Filaire à feuilles étroites.

L'étude d'impact présente en page 273 une cartographie des mesures d'évitement et de réduction.

Compte-tenu des impacts résiduels notables sur certaines espèces protégées, le pétitionnaire a prévu de déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées dans le cadre du projet (étude d'impact page 285).

La MRAe relève que la démarche d'évitement des secteurs à enjeux d'habitats comme d'espèces n'a été menée que de manière très partielle et conduit à des destructions significatives et prend acte de mesures d'accompagnement du projet dont la portée paraît limitée. Elle recommande de poursuivre la séquence Eviter-Réduire-Compenser, dite séquence ERC, à l'occasion de l'examen à venir de la

dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Elle recommande que l'intervention d'un écologue soit prévue dès la phase d'installation du parc pour garantir le niveau de prise en compte de l'environnement, tant sur le chantier de construction de l'ouvrage, que sur les sites des mesures de compensation.

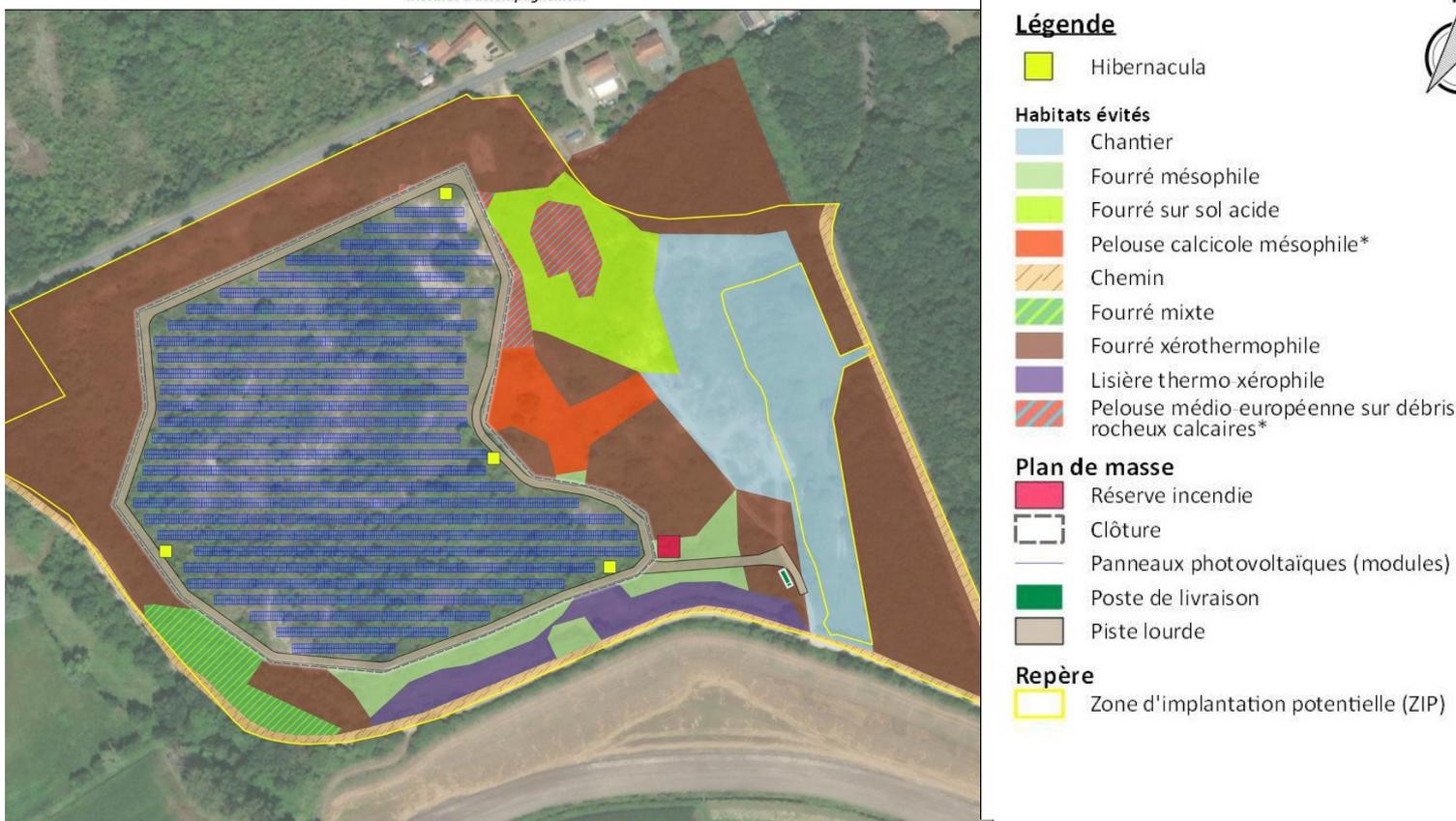
Le dossier présente au titre des mesures de compensation des projets de conventionnement pour la restauration et la gestion de pelouses, habitat d'intérêt communautaire⁸, à hauteur de 300 %, de restauration et de gestion de fourrés xérophiles, mésophiles et mixtes avec une strate rase, herbacée et arbustive⁹ sur une surface de 10,7 ha, soit 400 % de la superficie détruite. Il est aussi noté la compensation¹⁰ de la destruction de l'habitat d'espèce à Azuré du Serpolet, par la restauration de lisières thermophiles à Origan favorable à l'entomofaune patrimoniale et à l'Azuré du serpolet, via un conventionnement de restauration et de gestion de lisières xérophiles sur 0,7 ha (soit 200 % de la surface impactée).

Il est également indiqué une série de mesures d'accompagnements comme l'installation de ruches, avec conventionnement avec un apiculteur ou une association¹¹ sous les panneaux photovoltaïques, la création de quatre hibernacula¹² en lisière de la zone d'implantation du projet.

L'étude indique qu'un suivi environnemental en phase chantier sera réalisé par un écologue à l'année n+1, n+2, n+3 et n+ 5. Ces suivis auront pour objectifs de mesurer l'efficacité des mesures d'accompagnement, mais aussi d'observer la faune et la flore sur site et d'évaluer leur recolonisation ou reconquête. Une attention sera portée sur les espèces invasives.

L'étude d'impact présente en page 291 une cartographie des mesures d'accompagnement.

Mesures d'accompagnement



Milieu humain, paysage

- 8 Mesure C1. Détails page 286 de l'EI
- 9 Mesure C2. Détails pages 286 et 287 de l'EI
- 10 Mesure C3. Détails en page 287 de l'étude d'impact
- 11 Mesure A2 voir détails pages 288 et 289
- 12 Refuge ou gîte qui sert pour l'hibernation de certaines espèces

Selon le dossier, la centrale s'implante à plus de 150 mètres des habitations. Il précise que les émissions acoustiques en phase chantier seront limitées dans le temps et ne seront pas de nature à générer des nuisances importantes auprès des lieux habités les plus proches.

Du point de vue paysager, la démarche progressive de l'étude d'impact assortie d'une phase de diagnostic détaillée permet d'aboutir à une conception du projet réduisant les impacts visuels. L'étude précise que l'implantation des panneaux photovoltaïques et des aménagements annexes épouse les lignes topographiques de la parcelle et compose avec les caractéristiques géomorphologiques et paysagères locales. Le parc est installé en contrebas de la route départementale et la végétation périphérique du site est conservée. Elle constitue une strate arbustive et arborée qui limite les intervisibilités.

Le dossier présente des mesures de gestion en phase travaux pour limiter les impacts liés à la circulation des engins et éviter les pollutions accidentelles, comprenant, entre autres, la limitation de l'emprise des travaux¹³

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude rappelle que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles. L'étude d'impact ne présente aucun scénario alternatif d'implantation du projet.

La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 juin 2019, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine¹⁴ prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés.

Cette stratégie rappelle également que, hors des terrains délaissés et artificialisés, les grandes centrales au sol ne constituent pas une priorité en raison des risques de concurrence avec la vocation agricole, forestière et naturelle des sols. Elle indique aussi les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées, ainsi que l'évitement des zones humides.

Le projet s'implante sur une ancienne carrière de calcaire. Toutefois, les enjeux environnementaux sont forts à très forts et le projet relève de la procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

La MRAe relève l'absence de présentation d'alternatives à l'implantation du projet et de recherche d'autres localisations présentant des impacts environnementaux moindres.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Trizay en Charente-Maritime s'implante sur le site d'une ancienne carrière à ciel ouvert, sur une surface de 4,4 ha hectares pour une puissance prévisible de 3,98 MWc.

La présentation des différents enjeux réalisée de manière claire par l'étude d'impact n'est malheureusement pas alimentée par une analyse proportionnée. La caractérisation des zones humides doit être complétée. La démarche d'évitement et de réduction menée s'avère insuffisante et conduit à des impacts résiduels sur les milieux naturels et la biodiversité, qui demeurent importants.

L'étude d'impact ne présente pas de scénario d'implantation alternatif ayant des impacts environnementaux plus limités. Les impacts résiduels du projet doivent faire l'objet d'un examen selon la réglementation sur les espèces protégées prévue à l'article L411-2 du code de l'environnement (demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et habitats protégés), la démarche d'évitement et de réduction des impacts sur le milieu naturel est à poursuivre.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

¹³ Voir page 266 de l'étude d'impact

¹⁴ <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-r4620.html>

Fait à Bordeaux, le 23 février 2022

Pour le président de la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

Signé

Annick Bonneville